Loi | Générale | modern

Loi n° 30/AN/93/3eme L portant modification de l'article 19 de la loi n° 148/AN/80 portant création et statut du Port Autonome International de Djibouti.

n° 30/AN/93/3eme L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 août 1993

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1993

Date du numéro
31 août 1993

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VUla constitution du 15 septembre 1992

VUle décret n°93010/PRE du 4 février 1993 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

VUla loi n°148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création et Statut du Port Autonome International de Djibouti

VUla délibération n°4 du 1er octobre du conseil d'administration du port approuvant la modification de l'article 19 de la loi n°148/AN/80

VUla loi n°147/AN/91/2eme Lportant organisation financière des établissements

VUla loi n°27/AN/93/3eme L du 10 juin 1993 portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la commission permanente jusqu'a l'ouverture de la 2eme session ordinaire de 1993 dite « session budgétaire ».

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 19 relatif au contrôle de l'État sur la gestion économique et financière du Port est modifié comme suit

- Le Trésorier payeur national est commissaire aux comptes du Port Autonome International de Djibouti. Il peut à sa demande être assisté d'un commissaire aux comptes agrée et désigné par le Conseil d'Administration.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON